

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-26-023-CC
Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a pour objectif, de vérifier le respect de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 24 novembre 2025 portant sur la thématique de l'ATEX, qui fait suite à la visite d'inspection du 10 septembre 2025. Bien que l'échéance de 3 mois prévue par l'APMD ne soit pas encore échue, l'exploitant ayant apporté dans son courrier FZN / EHSEI / MCB 2025-139 du 30 décembre 2025, des éléments susceptibles de répondre à ces exigences, l'inspection s'est rendue sur site le 21 janvier 2026, afin de déterminer les suites à donner à cette affaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Adéquation zonage ATEX	AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Adéquation zonage ATEX	AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Conformité ATEX équipements électriques	AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments apportés par l'exploitant et des constats effectués sur site, l'inspection considère que l'APMD du 24 novembre 2025, est respecté dans le délai qui avait été alloué. Le respect de cet APMD concerne ses articles suivants :

- Article 2 : Adéquation des postes électriques P24 et P181 au zonage ATEX ;
- Article 3 : Conformité des installation électriques en zone ATEX des unités 18-38-45-46.

Par conséquent, l'inspection propose à madame la préfète de lever la mise en demeure du 24 novembre 2025 et d'en informer l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adéquation zonage ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Poste électrique P24 Zone des stockages
Prescription contrôlée : Sous 3 mois, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ce qui concerne l'adéquation des postes électriques P24 et P181 au zonage ATEX dans lequel ils sont implantés. A défaut, l'exploitant remet sous 3 mois, un calendrier de mise en conformité au plus tôt de ces deux postes électriques au prochain arrêt programmé des installations concernées et sans attendre le prochain grand arrêt du secteur concerné (raffinage prévu en 2027 et pétrochimie prévu en 2029). Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant met en œuvre au plus tôt et avant l'expiration de ce délai de 3 mois, les mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion du fait de la présence de ces matériels électriques non ATEX.
Constats : Au cours de sa visite du 10 septembre 2025, l'inspection avait constaté que le débouché à l'atmosphère de deux événements d'eaux huileuses ; accolés au poste électrique P24 ; dépassait de la toiture du bâtiment d'une hauteur évaluée visuellement à 2 m au maximum. Selon le plan de zonage ATEX, un événement d'eaux huileuses génère une sphère d'ATEX zone 2 de 3 m de rayon. Ainsi, le poste électrique P24 ; qui n'est pas un équipement électrique ATEX ; était situé pour partie en ATEX zone 2, donc en inadéquation avec le plan de zonage. Afin de traiter cette inadéquation, l'exploitant a déclaré dans son courrier FZN / EHSEI / MCB 2025-139 du 30 décembre 2025, avoir rehaussé le 21 novembre 2025 d'environ 1,5 m, le débouché à l'atmosphère des deux événements d'eaux huileuses concernés. Ces travaux permettent d'éloigner les sphères d'ATEX zone 2 générées par les événements d'eaux huileuses, du poste électrique P24 et ainsi de le sortir du zonage ATEX. L'inspection s'est rendue sur site, afin de vérifier la bonne réalisation des travaux susmentionnés. Au regard des éléments apportés par l'exploitant et des constats effectués sur site, l'inspection considère que la mise en demeure du 24 novembre 2025 concernant l'adéquation du poste électrique P24 au zonage ATEX, est respectée dans le délai qui avait été alloué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Adéquation zonage ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Poste électrique P181 Vapocraqueur

Prescription contrôlée :

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ce qui concerne l'adéquation des postes électriques P24 et P181 au zonage ATEX dans lequel ils sont implantés.

A défaut, l'exploitant remet sous 3 mois, un calendrier de mise en conformité au plus tôt de ces deux postes électriques au prochain arrêt programmé des installations concernées et sans attendre le prochain grand arrêt du secteur concerné (raffinage prévu en 2027 et pétrochimie prévu en 2029).

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant met en œuvre au plus tôt et avant l'expiration de ce délai de 3 mois, les mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion du fait de la présence de ces matériels électriques non ATEX.

Constats :

Au cours de sa visite du 10 septembre 2025, l'inspection avait constaté le poste électrique P181 était implanté en zone 2 ATEX. Ainsi, le poste électrique P181 ; qui n'est pas un équipement électrique ATEX ; était situé pour partie en zone 2 ATEX, donc en inadéquation avec le plan de zonage.

Dans la phase contradictoire préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2025, l'exploitant avait indiqué dans son courrier FZN / EHSEI / MCB 2025-128 du 12 novembre 2025, que le zonage ATEX qui atteignant le poste électrique P181, était dû à la pompe 36P315NB qui générerait forfaitairement selon la norme API RP 505, une zone ATEX d'un rayon de 30 m. Il a ajouté que pour une évaluation plus fine de ce zonage, il est possible d'appliquer l'approche de la norme NF EN IEC 60079-10-1, qui détermine le zonage ATEX en calculant la distance à la LIE, grâce à l'outil de modélisation PHAST. Cet outil est largement employé, pour les calculs des distances d'effets des phénomènes dangereux, dans le cadre de l'élaboration des Etudes Des Dangers (EDD).

Dans son courrier FZN / EHSEI / MCB 2025-139 du 30 décembre 2025 en réponse à l'APMD du 24/11/25, l'exploitant a complété cette approche par la transmission du "*Rapport de modélisation PHAST de la dispersion du nuage de gaz formé en cas de fuite sur la garniture de la pompe 36P0315NB*". L'inspection a demandé à l'exploitant au cours de la visite d'inspection, de justifier l'hypothèse de fuite de la pompe d'un diamètre de 2,523 mm. L'exploitant a renvoyé au "*Tableau B.1 - Sections d'alésage suggérées pour les degrés "dégagement secondaire"*" de la norme NF précitée, qui indique que pour les pompes et compresseurs, les "*Valeurs classiques pour les conditions dans lesquelles l'ouverture de dégagement peut être étendue jusqu'à une défaillance sévère (éclatement, par exemple)*", la surface de fuite ne peut pas être de moins de 5 mm², ce qui correspond à l'hypothèse d'un diamètre de fuite de 2,523 mm. Selon le rapport de modélisation PHAST, la distance maximale à la LIE atteinte (en fonction des différentes conditions météo) est d'environ 6,3 m. L'exploitant a également joint à son courrier, le "*Plan de classement de zones ATEX de l'unité Vapocraqueur 2 - réf. 36 00 23 0001 – rév. 09*" du 30/12/25, qui fait désormais apparaître que le poste électrique P181 est en dehors de toute zone ATEX.

L'inspection s'est rendue sur site, afin de vérifier quelques hypothèses de modélisation, notamment la hauteur de la pompe ainsi que son éloignement par rapport au poste électrique P181.

Au regard des éléments apportés par l'exploitant et des constats effectués sur site, l'inspection

considère que l'APMD du 24/11/25 concernant l'adéquation du poste électrique P181 au zonage ATEX, est respecté dans le délai qui avait été alloué.

Au cours de sa visite sur site, l'inspection a également constaté que la câble d'alimentation du moteur électrique de la pompe 36P315A, comporte une boîte de raccordement à proximité du moteur. L'électricien TotalEnergies a indiqué, que cette opération a été effectuée lors du remplacement du moteur électrique, le raccordement du câble d'alimentation à la boîte à bornes du nouveau moteur n'étant pas du même côté que sur le précédent, il a été nécessaire de le rallonger. A la demande de l'inspection et suite à sa visite, l'exploitant a transmis la notice technique de cette boîte de jonction, communément appelée "Sous-marin" par l'exploitant ou "Trousse" par le fabricant. Cette notice confirme que ce dispositif de jonction, peut être employé en zones ATEX 1 et 2, ce qui correspond au plan de zonage en l'espèce. En revanche, la notice technique précise que ce dispositif a une "Durée de vie de 36 mois". Ainsi, la question se pose de l'âge de la boîte de jonction et de son devenir à l'échéance des 36 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous un mois, un justificatif de la date de réalisation de la jonction (Sous-marin ou trousse) présente sur le câble d'alimentation du moteur électrique de la pompe 36P315A du vapocraqueur. Indiquer quelle action est prévue, à l'issue de la durée de vie de 36 mois du dispositif de jonction électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité ATEX équipements électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité ATEX équipements électriques

Prescription contrôlée :

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les prescriptions du A de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ce qui concerne la mise en conformité des installations électriques non conformes implantées en zone ATEX des unités 18-38-45-46, signalées dans le "Rapport de vérification électricité visite périodique PC1 SUD - UNITES 18-38-45-46" du 25/06/24 référencé 339410308.1.P, faisant suite à l'intervention du 10/06/2024 et dans son "Compte-rendu de vérification périodique" Q18.

A défaut et après avoir dûment justifié l'impossibilité technique de mettre en conformité les matériels électriques concernés sous le délai de 3 mois, l'exploitant prévoit les dispositions matérielles et organisationnelles afin d'effectuer les mises en conformités nécessaires, au prochain arrêt programmé des installations concernées et sans attendre le prochain grand arrêt prévu en 2027.

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant met en œuvre au plus tôt et avant l'expiration ce délai de 3 mois les mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion du fait de la présence de ces non-conformités sur des matériels électriques en

zone ATEX.

Constats :

Dans son courrier FZN / EHSEI / MCB 2025-139 du 30 décembre 2025, en réponse à l'APMD du 24/11/25, l'exploitant a indiqué que les non-conformités résiduelles, concernant les 3 boîtes de jonction BJ-451-EK, BJ-452-EH et BJ-181-EF avaient été traitées entre le 11 et le 18 décembre 2025, par la suppression des raccords dits "de plombier" et le remplacement des presses étoupes par des modèles adaptés au zonage ATEX.

L'inspection s'est rendue sur site, afin de vérifier la bonne réalisation des mises en conformité des 3 boîtes de jonction susmentionnées, ainsi que des liaisons équipotentielle entre les masses et les éléments conducteurs de certains équipements, qui avaient été considérées comme non-conformes dans le "*Compte-rendu de vérification périodique*" Q18, mais qui avaient déjà été traitées au moment de l'inspection du 10 du septembre 2025. Lors de cette visite sur site, l'inspection a constaté que le câble de liaison équipotentielle à la masse du transmetteur de pression 18PIC120B, était présent mais non raccordé au transmetteur. L'exploitant a immédiatement fait corriger cette non-conformité et a présenté à l'inspection, une photographie du transmetteur après son raccordement à la masse.

Au regard des éléments apportés par l'exploitant et des constats effectués sur site, l'inspection considère que l'APMD du 24/11/25, concernant les installations électriques non conformes implantées en zone ATEX des unités 18-38-45-46, signalées dans le "*Compte-rendu de vérification périodique*" Q18, est respecté dans le délai qui avait été alloué.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure